

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 24 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visites d'inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANGDIS SAS

5 avenue Paul Desfarges
16000 ANGOULEME

Références : 2022 632 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007206522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de deux inspections réalisées respectivement les 16 février 2022 et 22 septembre 2022, dans l'établissement ANGDIS SAS implanté 31, rue de Lunesse 16000 ANGOULEME. La seconde inspection a été annoncée le 20 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces inspections ont été réalisées dans la cadre du suivi de l'incident signalé à nos services le 18 octobre 2021 par Grand Angoulême et relatif à la présence d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la ville.

Cet incident a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgences en date du 16 novembre 2021, dont la mise en oeuvre a fait l'objet de suivis sur site à l'occasion des deux inspections objet du présent rapport.

L'inspection des installations classées était accompagnée de 2 agents du Grand Angoulême qui ont permis l'accès à tous les ouvrages (regards, bouches avaloires, réseau d'eaux pluviales, réseau d'eaux usées) utiles à la constatation, en procédant à l'enlèvement des grilles et plaques.

L'inspection du 22 septembre 2022 a également été mise à profit pour procéder au récolelement de l'inspection du 24 août 2021, complétée le 10 novembre 2021, ayant justifié l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGDIS SAS
- 31, rue de Lunesse 16000 ANGOULEME
- Code AIOT : 0007206522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service du centre E LECLERC situé dans le quartier de Lunesse à Angoulême est exploitée par la société ANGOULEME DISTRIBUTION, sous le sigle ANGDIS.

Elle dispose d'un premier récépissé de déclaration en date du 14 novembre 1991. Elle est exploitée à présent sous l'emprise d'un récépissé de déclaration en date du 5 février 2007 pour les rubriques 1432-2-b (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, rubrique supprimée depuis le 1^{er} juin 2015 et remplacée par la rubrique 47341) et 1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammable, rubrique scindée en 2010 avec la création de la rubrique 14352 dédiée aux stations-services où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur).

Par courrier du 21 juin 2011, la préfecture a pris acte de l'antériorité de cette installation comme établissement classé soumis à enregistrement sous la rubrique 1435. Cette rubrique a fait l'objet de plusieurs modifications en 2014, 2015, 2016 et 2018 entraînant la suppression du régime de l'autorisation et le relèvement des seuils pour le régime de l'enregistrement. D'après les éléments portés par l'exploitant à la connaissance de l'administration, le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 11 000 m³. Le seuil de l'enregistrement étant à présent fixé à 20 000 m³, cette station-service relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la pollution du réseau d'eaux pluviales en aval du site ;
- récolement des arrêtés préfectoraux des 16/11/2021 et 20/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt écoulement HC regard eaux pluviales n°1	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.I	Mesures d'urgence	Sans objet
2	Nettoyage réseau eaux pluviales interne et externe au site	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.II	Mesures d'urgence	Sans objet
3	Actions correctives et préventives	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.III	Mesures d'urgence	Sans objet
6	Surveillance du sol et sous-sol	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 5	Mesures d'urgence	Sans objet
7	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 6	Mesures d'urgence	Sans objet
9	Certificat d'étanchéité des tuyauteries simples enveloppes	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.II alinea 3	Mise en demeure	Sans objet
10	Système de récupération des vapeurs d'essence	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.II alinea 4	Mise en demeure	Sans objet
11	Réparation double enveloppe réservoir enterré	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.III	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3	Mesures d'urgence	Sans objet
5	Diagnostic de sol et sous-sol	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 4	Mesures d'urgence	Sans objet
8	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.II alinea 1	Mise en demeure	Sans objet
12	Suivi des litrages des entrants sortants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la découverte de la présence d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la ville en aval du site et dans le sol et le sous-sol au droit au droit du site, et à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences daté du 16 novembre 2021, l'exploitant a réalisé un diagnostic environnemental du site et va mettre en place un plan de gestion pour procéder à la dépollution. Compte-tenu de l'ampleur des

opérations à mener et de l'incompatibilité de certaines avec l'exploitation qui se poursuit du site, l'exploitant a déposé une demande de permis de construire en date du 20 juillet 2022 pour la construction d'une nouvelle station-service (à proximité de l'actuelle), dont la mise en service permettra de finaliser la dépollution et la réhabilitation restante.

Malgré les mesures mises en place par l'exploitant, des hydrocarbures subsistent dans le réseau d'eaux pluviales du site et hors site (aval). Il convient donc de poursuivre les opérations de nettoyages réguliers jusqu'à ce que les travaux de dépollution soient menés à leur terme. L'inspection est d'ailleurs toujours en attente du plan de gestion correspondant.

Enfin, pour solder la mise en demeure objet de l'arrêté du 20 décembre 2021, il appartient à l'exploitant de communiquer dans un délai n'excédant pas 15 jours les éléments suivants :

- certificats d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
- justificatifs attestant du bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs d'essence ;
- justificatif attestant de la réparation effective des 2 compartiments du réservoir enterré, et un procès verbal de contrôle de leur étanchéité post-réparation.

A défaut, s'agissant de dispositions objets d'une mise en demeure dont l'échéance est dépassée, une sanction sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt écoulement HC regard eaux pluviales n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution HC des sols/sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt de l'écoulement d'hydrocarbures depuis la canalisation située dans le regard au droit de l'aire de remplissage des cuves (dépotage des camions) dès notification du présent arrêté.
Constats : Le 14/02/2022, la pollution subsistant, son origine n'étant toujours pas identifiée et l'exploitant n'ayant pas respecté l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences susvisé du 16 novembre 2021 dont les délais étaient échus, un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité lui a été transmis. Dans l'attente de la réponse de l'exploitant à ce dernier dans le cadre du contradictoire, l'inspection s'est déplacée sur site le 16/02/2022. Cette inspection a eu pour but de constater l'état de la pollution du réseau d'eaux pluviales 3 mois après la dernière inspection, en tenant compte des caractéristiques des divers signalements de plaintes d'odeur remontés par Grand Angoulême depuis. Douze ouvrages du réseau d'eaux pluviales (cf. localisation en annexe I) situés en aval de la station service ont alors été inspectés le en présence du service assainissement du Grand Angoulême. L'ensemble des ouvrages (hormis ceux déclarés hors-exploitation) présentaient de la pollution aux hydrocarbures (cf. tableau des observations en annexe II et exemples de pollution sur la planche photographique en annexe III), en plus ou moins grande quantité. Par ailleurs, il est apparu au niveau des regards référencés n° 1, 2 et 8 que des hydrocarbures s'écoulaient par suintement via la paroi même du regard (en matériau béton) et dans des proportions qui variaient en fonction des regards. Ce type d'écoulement apporte la preuve que les hydrocarbures proviennent des terres entourant le réseau d'eaux pluviales (buses et regards) et s'infiltrent via les aspérités et/ou défauts des ouvrages béton. Ce phénomène avait déjà été observé ponctuellement sur 2 regards lors des inspections du 24 octobre 2021 et 10 novembre 2021. L'inspection a également pu constater que le regard n° 11, situé en sortie directe du réseau d'eaux pluviales privé de la station service, a ses parois noircies en fond et en sortie de buse, apportant la preuve que des hydrocarbures ont transité en quantité importante dans ce regard à un moment donné.

En outre, le 16/02/2022, l'inspection a constaté que le sol des aires de manipulation des hydrocarbures (pompes de distribution) présente des fissures et n'est donc pas étanche. Il est par conséquent susceptible d'avoir contribué à la pollution du sol. Ce point est non-conforme à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

Lors de la visite sur site du 22/09/2022, les parties du réseau d'eaux pluviales où de l'écoulement avait été observé lors des inspections du 10/11/2021 et 16/02/2022 ont de nouveau été vérifiées.

Concernant les regards du réseau d'eaux pluviales référencés :

- n° 1, situé au droit de l'aire de remplissage des cuves (dépotage des camions), le tube en PVC est toujours présent mais il ne s'en écoule plus d'hydrocarbure. Selon l'exploitant il a été obturé par un bouchon, toutefois non visible depuis l'extérieur du regard. Pas d'écoulement observé via la paroi du regard située en dessous du tube PVC, zone qui faisait l'objet de suintement par infiltration lors de la précédente inspection sur site. En revanche, un liquide imprégné d'hydrocarbures continue de suinter très légèrement entre la jonction du tube PVC et la paroi béton du regard, comme cela avait déjà été observé ;
- n° 2, situé à l'entrée du tunnel, le suintement présent lors de la précédente inspection n'a pas été observé, il n'était plus présent ;
- n° 8 et situé à l'entrée de la station service, le suintement présent lors de la précédente inspection n'a pas été observé, il n'était plus présent.

Observations : L'exploitant doit déterminer l'origine du suintement observé entre la jonction du tube PVC et la paroi béton du regard, et mettre en place une action corrective pour le stopper.

En cas d'impossibilité, l'exploitant doit en justifier la raison et mettre en place une action temporaire, permettant de recueillir le produit qui s'écoule encore avant qu'il ne puis s'infiltrer dans le sol ou atteindre le réseau public d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nettoyage réseau eaux pluviales interne et externe au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution HC des sols/sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. L'exploitant est tenu de procéder au nettoyage des réseaux internes à son site, ainsi que des réseaux situés à l'extérieur de l'emprise foncière du site et affectés par la pollution en provenance de celui-ci, dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Un nettoyage a été réalisé le 17/11/2021 par la SNATI et les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Lors de la visite sur site du 22/09/2022, Grand Angoulême a donné accès à l'inspection des installations classées à tous les ouvrages (regards, bouches avaloires, réseau d'eaux pluviales, réseau d'eaux usées) demandés par cette dernière, en procédant à l'enlèvement des grilles et plaques.
Point n° 1 :
L'inspection a constaté la présence d'irisation et parfois d'hydrocarbures liquides dans les regards du réseau d'eaux pluviales n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 15, dans les bouches avaloires du réseau d'eaux pluviales n° 6 et 12, et dans le regard du réseau d'eaux usées n° 14.
Tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, ...) qu'ils soient internes ou externes au site, véhiculant de l'hydrocarbure doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, afin de ne pas être une source de pollution d'une part de l'aval du site et d'autre part du sol/sous-sol environnant par infiltration à travers la paroi béton des ouvrages.
Point n° 2 :
Le puisard situé à l'entrée de la station service et au droit de la zone de dépotage des camions était rempli à hauteur de 70 cm du niveau du sol et de l'irisation était présente. Cet ouvrage nécessite d'être vidangé, comme sa fonction le destinait, à savoir récupérer les éventuels écoulements présents dans le sol dans cette zone qui avait été identifiée lors de l'inspection du 10/11/2021 comme à présence importante d'hydrocarbures.
Observations : Point n° 1 :
L'exploitant :
- procède à ses frais au nettoyage de tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, ...) qu'ils soient internes ou externes au site, véhiculant de l'hydrocarbure ou présentant de l'irisation, aussi souvent que nécessaire,
- met en place une procédure qui définit la périodicité de vérification de l'état des ouvrages (internes et externes au site), l'articulation avec les services du Grand Angoulême pour avoir accès aux ouvrages, et la méthodologie de nettoyage.
Point n° 2 :
L'exploitant vidange le puisard aussi souvent que nécessaire et procède à la traçabilité de ces opérations (date, quantité prélevée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.III
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution HC des sols/sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence (moyen retenu pour arrêter l'écoulement, linéaire de réseaux nettoyés, etc.) et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 03/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures prises pour arrêter la propagation dans le réseau d'eaux pluviales. La mise en place de boudins absorbants dans les regards le 23/02/2022 est l'une des mesures mise en œuvre, avec stockage des boudins souillés dans une GEOBOX vermiculite avant évacuation hors site. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le suivi mis en place est hebdomadaire (contrôle, écrémage, remplacement). Le 22/09/2022 des boudins absorbants ont été observés dans les regards n° 1, 2, 8, 10, 11 et étaient en bon état d'efficacité (non imprégnés d'hydrocarbure ou autre effluent). Toutefois plusieurs regards (dont n° 4 et 15) et bouches avaloires (dont n° 6) ne présentaient pas de boudins absorbants alors que des hydrocarbures étaient observés, soit en fond, soit au niveau des canalisations d'arrivée ou de sortie, présentant le risque d'un écoulement dans le réseau d'eaux pluviales en aval.
Observations : L'exploitant met en place des boudins absorbants dans les regards le nécessitant, à savoir : - les regards où des hydrocarbures sont observés, - les regards en aval direct du dernier regard présentant de la pollution aux hydrocarbures, afin de s'assurer qu'aucune pollution ne puisse cheminer par le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant met à jour les informations fournies et transmet ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement a été transmis au préfet en date du 03/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Diagnostic de sol et sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution HC des sols/sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic du sol et du sous-sol, sur site et hors site, qui doit permettre de déterminer : <ul style="list-style-type: none">• l'étendue spatiale (extension verticale et horizontale) de la pollution des sols et du sous-sol, y compris en ce qui concerne les eaux souterraines et les terrains extérieurs à l'emprise foncière du site affectés par la pollution en provenance de celui-ci, ainsi que la nature des polluants présents, en particulier les types d'hydrocarbures ;• les voies d'exposition des tiers à la pollution (sources de pollution, voie et milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard de l'environnement dans lequel s'inscrit l'établissement (présence de tiers en aval hydraulique, de réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.). Ce diagnostic est réalisé notamment à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. Les analyses des sols portent à minima sur les polluants suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, MTBE et ETBE. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 03/03/2022 le diagnostic du sol et du sous-sol du site et hors site (rapport SERPOL N°10038-2/VB de mars 2022). Ce rapport fait état de l'étude de vulnérabilité et du diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines (campagnes du 17/02/2022 au 22/02/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance du sol et sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution HC des sols/sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Sur la base des conclusions du diagnostic prescrit à l'article 4 du présent arrêté, en cas de constat de pollution s'étendant aux eaux souterraines, l'exploitant implante, en tenant compte du contexte hydraulique de la zone polluée, deux piézomètres en aval hydraulique de la zone polluée, dont au moins un sur site, et un en amont, après consultation de l'inspection des installations classées. Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art. En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres piézomètres seront forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.
II. Le niveau piézométrique est relevé sur chaque piézomètre afin de confirmer le sens découlement de la nappe et sa profondeur. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont conformes aux normes en vigueur. En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.
III. Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement hebdomadaire :
<ul style="list-style-type: none">• pH ;• conductivité ;• sulfates ;• chlorures ;• HAP ;• composés aromatiques volatils ;• MTBE ;• ETBE ;• hydrocarbures totaux.
La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats obtenus. Les analyses sont effectuées selon les normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
IV. Si l'évaluation de la pollution prescrite à l'article 4 du présent arrêté justifie de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, telle que décrite aux I à III du présent article, les échéances suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none">• forage des piézomètres : 1 semaine à compter de la réalisation du diagnostic prescrit à l'article 4 du présent arrêté ;• réalisation des premiers prélèvements dans le réseau de piézomètres : 2 jours après la réalisation des forages.
Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la situation (comparaison aux valeurs de référence, appréciation de l'évolution tendancielle : situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.
Constats : Le diagnostic SERPOL de mars 2022 conclut sur l'absence d'anomalie dans les eaux souterraines mais met en évidence la présence d'un risque potentiel par ingestion pour les usagers de la nappe en dehors du site.
Observations : La mise en évidence d'un risque potentiel pour les usagers de la nappe en dehors du site justifie la mise en oeuvre de la surveillance de celle-ci. Il appartient à l'exploitant d'implanter, en tenant compte du contexte hydraulique de la zone polluée, deux piézomètres en aval hydraulique de la zone polluée, dont au moins un sur site, et un en amont, puis d'engager la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution HC des sols/sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base des conclusions du diagnostic prescrit à l'article 4 du présent arrêté et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose et communique à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de gestion de la pollution adaptées, du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologique de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, tenant compte notamment des usages hors site, associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la protection de l'environnement (traitement des sols et des eaux souterraines, excavation des terres souillées, etc.). Il met en œuvre ces mesures, en tenant compte des éventuelles observations de l'inspection des installations classées.
Constats : Le diagnostic réalisé par SERPOL (rapport SERPOL N°10038-2/VB de mars 2022) met en évidence une pollution du sol et du sous-sol sur site et hors site. Il émet divers recommandations quant aux investigations supplémentaires à réaliser et au traitement de la pollution.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion sur la base des conclusions et recommandations du rapport SERPOL de mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.II alinea 1
Thème(s) : Autre, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions : <ul style="list-style-type: none">• de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé et des 1.4 des annexes I des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 15 avril 2010 susvisés, en produisant un plan général à jour d'implantation de la station-service, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 ;
Constats : Une détection des réseaux a été faite et un plan à jour de tous les réseaux du site (eaux pluviales, eaux usées, électricité, télécommunication, gaz, ...) a été transmis à l'inspection par courriel du 03/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Certificat d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.II alinea 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.- Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions : - du 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et du 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en présentant un certificat d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ;
Constats : Dans son courriel du 03/03/2022, l'exploitant indique avoir réalisé le test d'étanchéité.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les certificats d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe. A défaut, s'agissant d'une disposition objet d'une mise en demeure dont l'échéance est dépassée, une sanction sera proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de récupération des vapeurs d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.II alinea 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.- Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions : - du 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en s'assurant du bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs d'essence.
Constats : Dans son courriel du 03/03/2022, l'exploitant indique s'être assuré du bon fonctionnement de ce système.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif attestant du bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs d'essence. A défaut, s'agissant d'une disposition objet d'une mise en demeure dont l'échéance est dépassée, une sanction sera proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réparation double enveloppe réservoir enterré

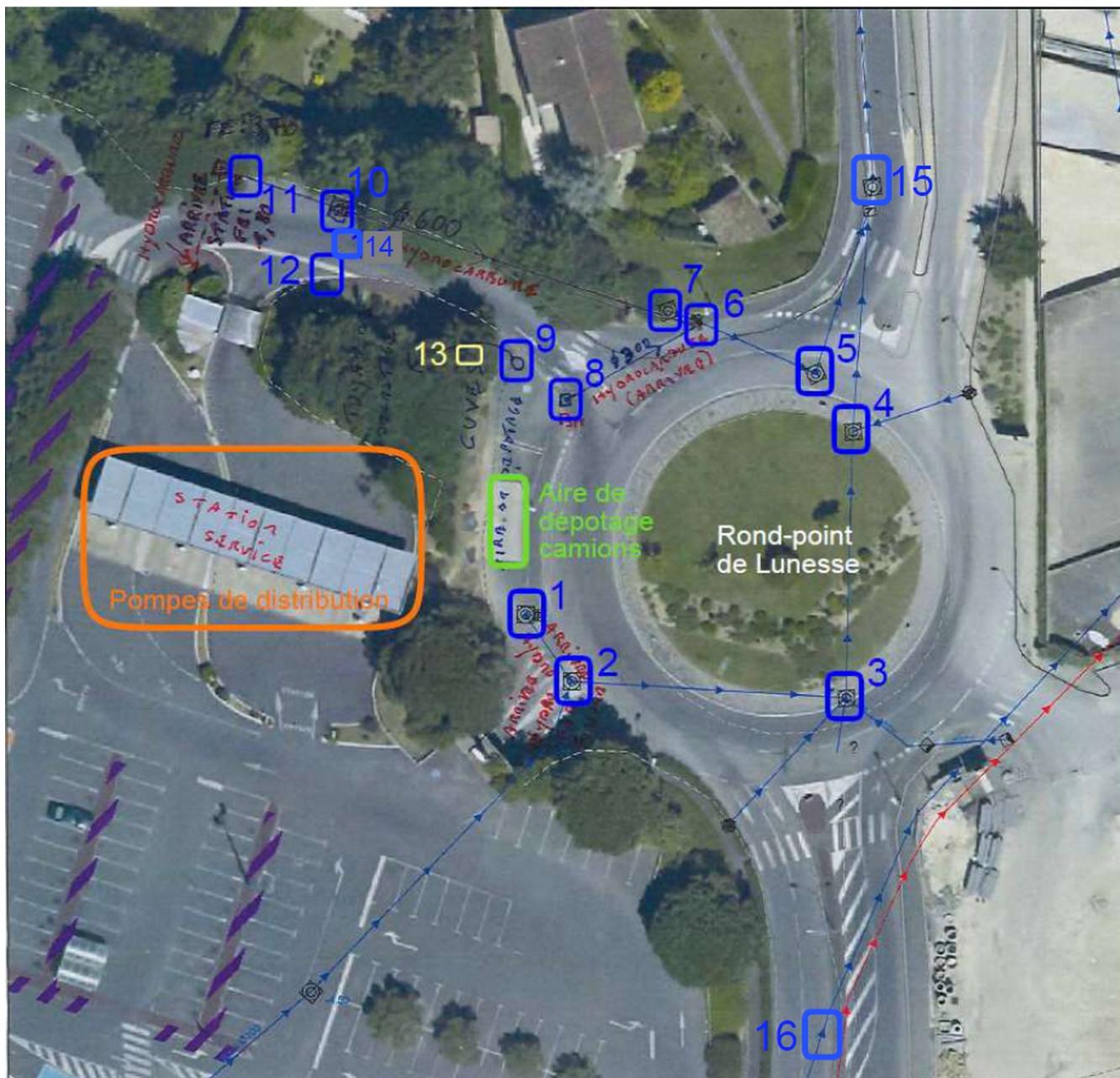
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 2.III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas un mois, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 en remettant en conformité le réservoir enterré dont la double enveloppe n'est plus étanche.
Constats : Les procès verbaux de contrôle de l'étanchéité des compartiments des réservoirs enterrés datés du 11/11/2021 montrent une non-étanchéité des compartiments E85 et SP95, dont l'origine retenue est un endommagement de la double enveloppe dans sa partie intérieure. Dans son courriel du 03/03/2022, l'exploitant indique qu'aucune fuite de la cuve n'a pu avoir lieu dans le milieu naturel. Il précise par ailleurs que la réparation est planifiée en avril 2022. A ce jour, aucun justificatif de bonne réalisation de cette intervention n'a été transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de la réparation effective des 2 compartiments et un procès verbal de contrôle de leur étanchéité post-réparation. A défaut, s'agissant d'une disposition objet d'une mise en demeure dont l'échéance est dépassée, une sanction sera proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi des litrages des entrants sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols / sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Par courriel du 03/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan quantités réceptionnées / quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus pour la période allant de septembre 2021 (avant le signalement de la pollution) à février 2022 (après le signalement de la pollution). ce bilan ne fait pas apparaître de dérive des litrages permettant d'expliquer la pollution aux hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales et du sol et sous-sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXES

Annexe I - Plan d'implantation des regards d'accès au réseau d'eaux pluviales sur site et hors-site (aval)



Annexe II - Liste des regards d'accès au réseau d'eaux pluviales sur site et hors-site (aval) et constats sur site en termes de visuel et d'odeur

N°	Type ouvrage	Odeur hydrocarbures		Présence irisation		Présence de boudins absorbants	Description de l'inspection		
		16/02	22/09	16/02	22/09		22/09/2022	16/02/2022	22/09/2022
1	Regard d'eaux pluviales	oui	oui	oui	oui	2 (1 sur la tuyauterie amont + 1 au centre du regard)	Tube en PVC toujours présent mais ne déverse plus d'hydrocarbures. En revanche, de l'hydrocarbure s'écoule d'une part, entre la jonction du tube PVC et la paroi béton du regard, et d'autre part, via la paroi du regard située en dessous du tube PVC (suintement par infiltration).	Tube en PVC toujours présent mais ne déverse plus d'hydrocarbures. La paroi du regard située en dessous du tube PVC ne suinte plus. En revanche, de l'hydrocarbure s'écoule toujours légèrement entre la jonction du tube PVC et la paroi béton du regard	
2	Regard d'eaux pluviales	oui	oui	oui	oui	4 (2 sur la tuyauterie amont et 2 sur la tuyauterie aval)	Suintement d'hydrocarbures via la paroi béton du regard (infiltration).	Il n'y a plus de suintement d'hydrocarbures via la paroi béton du regard (infiltration). Mais présence d'hydrocarbures en fond de regard.	
3	Regard d'eaux pluviales	oui	Oui (intense)	oui	oui	0	-	Ecoulement d'hydrocarbures important via la tuyauterie amont du regard.	
4	Regard d'eaux pluviales	oui	oui	non	oui	0 mais serait nécessaire car présence d'hydrocarbures	Pas d'irisation.	Ecoulement d'hydrocarbures important via la tuyauterie amont du regard.	
5	Regard d'eaux pluviales	oui	oui	oui	oui	0	-	Pas d'écoulement mais irisation d'une flaque située en fond de regard.	
6	Grille avaloire	oui	oui	oui	oui	0 mais serait nécessaire car présence d'hydrocarbures		Léger écoulement depuis les 2 canalisations amont du regard.	
7	Regard d'eaux usées	-	non	-	non	0	Ouvrage hors-exploitation	Ouvrage hors-exploitation	
8	Regard d'eaux pluviales	oui	oui	oui	oui	1	Suintement important d'hydrocarbures via la paroi béton du regard (infiltration).	-	
9	Puisard	oui	oui	oui	oui	-	Ouvrage installé par l'exploitant en novembre 2021, afin de canaliser les hydrocarbures de cette zone identifiée	Ouvrage installé par l'exploitant en novembre 2021, afin de canaliser les hydrocarbures de cette zone identifiée	

							comme polluée aux hydrocarbures et suivre le niveau et l'état de la nappe à cet endroit-là. Caractéristiques du puisard : tube PVC diamètre 25, profondeur 148 cm. Le jour de l'inspection le niveau de liquide était de -65 cm et il était composé en majorité d'eau avec une quantité réduite d'hydrocarbures.	comme polluée aux hydrocarbures et suivre le niveau et l'état de la nappe à cet endroit-là. Caractéristiques du puisard : tube PVC diamètre 25, profondeur 148 cm. Le jour de l'inspection le niveau de liquide était de -70 cm et il était composé en majorité d'eau avec une quantité réduite d'hydrocarbures.
10	Regard d'eaux pluviales	oui	Oui (intense)	oui	oui	2 (1 sur la tuyauterie amont et 1 sur la tuyauterie aval)	Odeur et irisation peu présentes.	Légère irisation en fond de regard.
11	Regard d'eaux pluviales	oui	Oui (intense)	oui	oui	3 (sur la tuyauterie aval)	Parois du regard de couleur noire/marron foncé en sortie directe des canalisations d'eaux pluviales privées de la station service.	Parois du regard toujours de couleur noire/marron foncé en sortie directe des canalisations d'eaux pluviales privées de la station service. Pas d'écoulement, pas de suintement, mais légère irisation en fond de regard.
12	Bouche avaloire	oui	oui	oui	oui	0	Ouvrage hors-exploitation	Ouvrage hors-exploitation
13	Séparateur à hydrocarbures	-	-	-	-	-	-	-
14	Regard d'eaux usées	-	oui	-	oui	0	-	Légère irisation et présence d'hydrocarbures en fond de regard.
15	Regard d'eaux pluviales	-	non	-	oui	0 mais serait nécessaire car présence d'hydrocarbures		Ecoulement d'hydrocarbures en fond de regard
16	Regard d'eaux pluviales	-	non	-	non	0		Ecoulement d'eau non irisée.

Annexe III.- Planche photos de l'inspection du 16/02/2022
Intérieur de certains regards du réseau d'eaux pluviales situés en aval de la station service



Regard n° 1 :
Présence d'hydrocarbures en fond de regard.



Regard n° 1 :
Le tube en PVC ne déverse plus d'hydrocarbures.
En revanche, des hydrocarbures s'écoulent d'une part, entre la jonction du tube PVC et la paroi béton du regard, et d'autre part, via la paroi du regard située en dessous du tube PVC (suintement par infiltration).



Regard n° 2 :
Présence d'hydrocarbures en fond de regard et Présence d'hydrocarbures en fond de regard.
écoulement via la buse béton du réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, suintement
d'hydrocarbures via la paroi béton du regard (infiltration).



Regard n° 3 :



Regard n° 8 :
Suintement important d'hydrocarbure via la paroi béton du regard (infiltration).



Regard n° 11 :
Parois du regard de couleur noire/marron foncé en sortie directe des canalisations d'eaux pluviales privées de la station service.